



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CACE/380

Le 14 avril 2006

Aux administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

Objet: Commission d'études 8 des radiocommunications
– **Approbation de 2 nouvelles Questions UIT-R et de 5 Questions UIT-R révisées**

Conformément à la Circulaire administrative CAR/202 du 4 janvier 2006, 2 projets de nouvelle Question UIT-R et 5 projets de Question UIT-R révisée ont été soumis pour approbation par correspondance, en application de la procédure de la Résolution UIT-R 1-4 (voir le § 3.4).

Les conditions régissant ces procédures ayant été satisfaites au 4 avril 2006, les Questions sont considérées comme étant approuvées.

Les textes de ces Questions sont joints pour votre information et se trouvent dans l'Addendum 3 au Document 8/1 qui contient les Questions UIT-R approuvées par l'Assemblée des radiocommunications de 2003 et attribuées à la Commission d'études 8 des radiocommunications.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 7

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 8 des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1

QUESTION UIT-R 238/8***

Systèmes d'accès hertzien large bande pour le service mobile

(2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est nécessaire de fournir un accès hertzien large bande pour les terminaux mobiles dans divers environnements;
- b) qu'il est souhaitable de recommander l'élaboration de normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les systèmes d'accès hertzien large bande fonctionnant dans le service mobile;
- c) qu'il est souhaitable de mettre en évidence les besoins techniques et opérationnels pour les systèmes d'accès hertzien large bande fonctionnant dans le service mobile;
- d) qu'aujourd'hui, dans le domaine des radiocommunications, les services mobiles «large bande» offrent les mêmes fonctionnalités et les mêmes possibilités d'utilisation, avec en plus l'avantage de la mobilité, que celles qui sont offertes par les réseaux filaires mis en place à grande échelle, comme les câblo-modems et les lignes d'abonné numériques à haut débit, en particulier lors de la réception ou de la transmission de multiples applications médias;
- e) qu'il existe des systèmes mobiles, en service ou au stade de la conception, qui assurent un accès hertzien large bande dans diverses bandes de fréquences;
- f) que des méthodes de transfert de l'information fondées sur le mode de transfert asynchrone (ATM) et le protocole Internet (IP) sont appliquées à l'infrastructure large bande;
- g) que des organismes de normalisation étudient l'architecture et les aspects techniques des systèmes d'accès hertzien large bande fonctionnant dans le service mobile,

notant

que des études consacrées à l'accès hertzien large bande sont également réalisées dans le cadre des systèmes IMT-2000 et des systèmes ultérieurs (voir la Question UIT-R 229/8),

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1** Quels sont les critères techniques et opérationnels applicables aux systèmes d'accès hertzien large bande dans le service mobile?
- 2** Quelles sont les normes relatives aux interfaces radioélectriques applicables aux systèmes d'accès hertzien large bande dans le service mobile?
- 3** Quels sont les systèmes d'antenne adaptés aux systèmes d'accès hertzien large bande dans le service mobile?

* L'accès hertzien large bande est défini dans la Recommandation UIT-R F.1399.

** La présente Question devrait être portée à l'attention de la Commission d'études 2 de l'UIT-D et de la Commission d'études 9 de l'UIT-R.

4 Quels sont les critères de compatibilité et/ou de partage des bandes de fréquences associés aux systèmes d'accès hertzien large bande fonctionnant dans le service mobile?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être incorporés dans une ou plusieurs recommandations ou un ou plusieurs rapports ou manuels;

2 que les études susmentionnées devraient être achevées avant 2009.

Catégorie: C2

ANNEXE 2

QUESTION UIT-R 239/8

Méthode de coordination des systèmes et des réseaux du service de radionavigation par satellite

(2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la CMR-03 a adopté la Résolution 610 sur la nécessité de coordonner les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (SRNS);
- b) qu'il n'existe pas de méthode convenue pour la coordination des systèmes et réseaux du SRNS qui sont exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans la même bande de fréquences;
- c) que l'élaboration d'une seule méthode de coordination des systèmes et des réseaux du SRNS faciliterait la coordination requise;
- d) que les Recommandations UIT-R M.1088, UIT-R M.1317, UIT-R M.1318, UIT-R M.1477 et UIT-R M.1479 indiquent les critères de protection applicables aux récepteurs et aux satellites du SRNS,

reconnaissant

- a) que les systèmes et les réseaux du SRNS en question sont ceux qui sont exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz;
- b) que, depuis le 1er janvier 2005, ces systèmes et ces réseaux sont dorénavant assujettis aux dispositions des numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13, comme indiqué dans le numéro 5.328B du Règlement des radiocommunications,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

1 Quelle méthode devrait être utilisée pour mener à bien la coordination entre les systèmes et les réseaux du SRNS exploités ou qu'il est proposé d'exploiter dans une même bande attribuée au SRNS, lorsqu'il y a un chevauchement de fréquences dans les bandes attribuées au SRNS visées au point b) du *considérant* ci-dessus? et

2 Quelles Recommandations de l'UIT-R portant sur les caractéristiques et les critères de protection associés à la réalisation de la coordination devraient être utilisés?

décide en outre

1 qu'il faudrait tenir compte des résultats de ces études lors de l'élaboration et de l'adoption d'une ou de plusieurs Recommandations de l'UIT-R appropriées;

2 que ces Recommandations devraient être élaborées au cours du présent cycle et au plus tard avant 2007.

Catégorie: S1

ANNEXE 3

QUESTION UIT-R 236-1/8

Systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre, espace-espace, Terre vers espace): caractéristiques et besoins d'exploitation

(2004-2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, grâce à des systèmes du service de radionavigation par satellite (SRNS), on dispose, au niveau mondial, d'informations sur la précision, la synchronisation, la position et la navigation pour nombre d'applications, et notamment des applications indispensables à la sécurité de la vie humaine;
- b) qu'il existe différents systèmes du SRNS existants ou en projet;
- c) que les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS jusqu'au 1er janvier 2015;
- d) que les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (espace vers Terre, espace-espace);
- e) que les bandes 1 300-1 350 MHz et 5 000-5 010 MHz sont attribuées, à l'échelle mondiale, à titre primaire, au SRNS (Terre vers espace);
- f) que ces bandes sont également attribuées, à titre primaire, à d'autres services;
- g) qu'il se peut que les caractéristiques et les critères de protection des systèmes du SRNS diffèrent selon les bandes et les applications;
- h) que, dans ses conclusions, la CMR-2000 n'a pas recommandé le partage de la bande 1 559-1 610 MHz attribuée au SRNS avec tel or tel service de communication utilisant la même fréquence;
- j) que des études sur la compatibilité entre le SRNS et d'autres services ou systèmes sont en cours ou en projet;
- k) que les Recommandations UIT-R M.1088, UIT-R M.1477 et UIT-R M.1479 donnent les caractéristiques et descriptions de plusieurs types de récepteurs utilisés avec plusieurs systèmes du SRNS;
- l) que la conception des systèmes du SRNS visés au point f) du *considérant* a récemment évolué et qu'il peut être par conséquent nécessaire de mettre à jour les Recommandations pertinentes;
- m) qu'il est indispensable de protéger les systèmes du SRNS contre les brouillages causés par d'autres services et systèmes, dans la limite des dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

Quelles caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes du SRNS doit-on utiliser dans les études de partage et de compatibilité avec d'autres services ou systèmes?

décide en outre

- 1** que les résultats de ces études devraient être inclus dans un ou plusieurs Recommandations et/ou Rapports;
- 2** que ces études devraient être achevées 'avant la fin de la période d'études en vue de la préparation de la CMR-07.

Catégorie: S1

ANNEXE 4

QUESTION UIT-R 209-2/8*

Contributions des services mobile et d'amateur et des services par satellite correspondant à l'amélioration des communications en cas de catastrophe

(1995-1998-2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) les dispositions de la Résolution 36 (Rév. Marrakech, 2002);
- b) les dispositions de la Résolution 644 (Rév. CMR-2000) relatives aux moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- c) que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), est entrée en vigueur le 8 janvier 2005,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1 Quels sont les aspects techniques, opérationnels et de procédure des radiocommunications qui concernent les alertes en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours?
- 2 Quelles améliorations peuvent être apportées aux radiocommunications en ce qui concerne les alertes en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours?
- 3 Quelles informations relatives aux dispositions ci-dessus devraient être portées à la connaissance d'une future Conférence mondiale des radiocommunications compétente?

décide en outre

- 1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2007.

Catégorie: S1

* Cette Question doit être portée à l'attention des Commissions d'études 4 et 9 des radiocommunications. Les résultats de ces études devraient être portés à l'attention de la Commission d'études 2 de l'UIT-D.

ANNEXE 5

QUESTION UIT-R 217-1/8*

Brouillages causés au service de radionavigation par satellite et en particulier au système mondial de navigation par satellite de l'OACI

(1997-2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les types de rayonnement qui peuvent causer des brouillages préjudiciables peuvent être très variables selon les caractéristiques techniques et opérationnelles particulières des services considérés et selon la phase de vol de l'aéronef (vol proprement dit, approche, etc.);
- b) que les systèmes GPS et GLONASS sont les éléments constitutifs du Système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- c) que d'autres systèmes en projet du SRNS, comme Galileo, peuvent demander de devenir des éléments constitutifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- d) que la dixième Conférence sur la navigation aérienne de l'OACI, tenue en 1991, a adopté le futur concept de système de communications, navigation et surveillance (CNS) largement basé sur les services par satellites, le système GNSS étant la composante de navigation clé de ces services;
- e) que l'OACI a élaboré des normes et des pratiques recommandées (SARP) qui contiennent des données techniques pour l'exploitation du système GNSS et de l'avionique associée;
- f) que, depuis 1998, le mode bande étroite du système GLONASS-M est exploité dans la bande 1 597,5515-1 609,8235 MHz. Après 2005, les modes bande étroite et large bande du système GLONASS-M seront tous deux activés dans la bande 1 592,9525-1 609,3600 MHz. L'OACI envisage actuellement la possibilité d'adopter le seul mode bande étroite pour le système GNSS;
- g) que certaines administrations utilisent peut-être actuellement ou envisagent peut-être d'utiliser la bande attribuée au SRNS pour des opérations du service fixe;
- h) que ces opérations du service fixe sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au système GNSS dans la bande en question,

* Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

reconnaisant

- a) que le service de radionavigation par satellite assure un service de navigation relatif à la sécurité des vols lorsqu'il est utilisé dans l'environnement aéronautique et que le numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications reconnaît que les services de sécurité nécessitent des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables;
- b) que certaines parties des bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation par satellite sont, de plus, attribuées au service fixe à titre coprimaire dans certains pays (numéro 5.362B du Règlement des radiocommunications);
- c) que, conformément au numéro 5.36 du Règlement des radiocommunications, tous les services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans une bande donnée ont des droits égaux;
- d) que l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications de l'UIT spécifie les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1 Quel est le niveau maximal admissible de brouillage occasionné par des services fixes utilisant la bande 1 559-1 610 MHz, au-dessous duquel aucun brouillage préjudiciable ne peut être causé au système GNSS pendant les phases de vol, d'approche, d'approche finale et d'atterrissage?
- 2 Quelle distance de séparation les aéronefs équipés du système GNSS doivent-ils observer par rapport aux systèmes du service fixe pour être à l'abri des brouillages préjudiciables?
- 3 Comment faut-il prendre en considération le brouillage total et le brouillage dû à une seule source dans les critères de protection contre les brouillages prévus pour le service de radionavigation par satellite?
- 4 Comment faut-il prendre en considération les émissions hors-bande et les rayonnements non essentiels produits dans leur domaine respectif par d'autres services radioélectriques fonctionnant dans d'autres bandes de fréquences, dans les critères de protection prévus pour le service de radionavigation par satellite?

décide en outre

- 1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que ces études devraient être achevées avant la fin de la période d'études en vue de la préparation de la CMR-07.

Catégorie: S1

ANNEXE 6

QUESTION UIT-R 228-1/8

Présentation de propositions de techniques de transmission radioélectrique pour les télécommunications mobiles internationales-2000

(2000-2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'universalité de la couverture et la continuité de la mobilité mondiale sont des objectifs fondamentaux pour les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), et que la composante satellite des IMT-2000 sera un élément essentiel dans la concrétisation de la vision générale IMT-2000;
- b) qu'en élaborant les IMT-2000, l'UIT a pour objectif d'établir des Recommandations qui permettraient de mettre en oeuvre ces systèmes à l'horizon 2000-2007;
- c) que l'UIT-R a établi un certain nombre de Recommandations de plus en plus détaillées, en commençant par les concepts IMT-2000 pour définir ultérieurement les caractéristiques fondamentales des interfaces radioélectriques et au bout du compte, leur spécification;
- d) que, six techniques de transmission radioélectrique ont été initialement adoptées pour les IMT-2000 et qu'une technique supplémentaire de transmission radioélectrique a été approuvée à un stade ultérieur;
- e) que les interfaces radioélectriques IMT-2000 sont conçues pour être souples et doivent permettre de répondre aux impératifs de service pendant une longue période;
- f) que la composante satellite des systèmes IMT-2000 permettra de prendre en charge différentes catégories de services dans différents environnements d'exploitation, comme envisagé dans la Recommandation UIT-R M.1034;
- g) la Question UIT-R 229/8,

reconnaissant

- a) que si le choix des techniques de transmission radioélectrique par satellite s'articulera sur une large gamme de facteurs techniques et économiques, notamment les services à prendre en charge, les environnements dans lesquels ces services seront fournis, et la constellation de satellites utilisée, certains de ces facteurs interviendront aussi dans les techniques de Terre, tandis que d'autres sont spécifiques des systèmes à satellites et que d'autres encore doivent être considérés différemment dans les applications satellitaires;
- b) que du fait que les systèmes à satellites sont particulièrement limités en ressources, au niveau par exemple de la puissance et du spectre, les techniques de transmission radioélectrique par satellite sont optimisées en fonction du scénario particulier dans lequel le système à satellites considéré sera exploité, des besoins des utilisateurs et des environnements à desservir;

c) que si l'un des principaux objectifs recherchés avec les IMT-2000 est de minimiser le nombre d'interfaces radioélectriques, en raison des contraintes associées à la conception et à la mise en place des systèmes à satellites, il faudra peut-être retenir quelques techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000 (se reporter aux Recommandations UIT-R M.1167 et UIT-R M.1455);

d) qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse, dans la mesure du possible, au niveau des structures réglementaires en place, afin de pouvoir considérer de futures techniques de transmission radioélectrique par satellite ou de modifier les techniques existantes en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs et de l'évolution technologique ou pour maximiser les éléments communs entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT-2000;

e) qu'il est nécessaire de regrouper, dans la mesure du possible, ces interfaces afin d'assurer l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication;

f) l'existence de la Résolution UIT-R 47,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

1 Quelle est la méthode de présentation des propositions de nouvelles techniques ou de techniques modifiées de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT-2000?

2 Quel est le processus à suivre pour évaluer ces nouvelles techniques de transmission radioélectrique et leur capacité d'interopérabilité avec d'autres techniques de transmissions radioélectriques existantes, et pour les incorporer dans la Recommandation UIT-R M.1455 existante sur les caractéristiques fondamentales des interfaces radioélectriques IMT-2000 et dans l'autre Recommandation UIT-R M.1457 associée sur les interfaces radioélectriques IMT-2000?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2007.

Catégorie: S1

ANNEXE 7

QUESTION UIT-R 83-5/8*

Utilisation efficace du spectre radioélectrique et partage des fréquences dans le service mobile par satellite

(1988-1990-1992-1993-2002-2006)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est nécessaire que l'UIT-R étudie des lignes directrices applicables au partage dans le service mobile par satellite (SMS);
- b) que la CAMR-92 et les CMR suivantes ont adopté de nouvelles attributions au SMS;
- c) que des travaux sont en cours pour élaborer des techniques susceptibles d'améliorer l'utilisation du spectre;
- d) que des bandes de fréquences sont attribuées en partage à différents SMS et autres services;
- e) que les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un système relevant du SMS peuvent être différentes de celles propres aux services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite ou mobile maritime par satellite;
- f) que, pour utiliser efficacement le spectre des fréquences et ramener à un minimum l'équipement mobile, il serait peut-être intéressant de définir des allotissements de fréquences partagés ou adjacents pour les services mobiles et mobiles par satellite;
- g) que les caractéristiques d'exploitation des stations terriennes mobiles peuvent exiger des méthodes de coordination autres que celles appliquées au service fixe par satellite;
- h) que les réseaux ou les systèmes à satellites non géostationnaires utilisant les fréquences attribuées au SMS peuvent être constitués par différentes constellations de satellites dont l'altitude et l'angle d'inclinaison varient;
- j) que des fréquences ont été attribuées aux liaisons Terre-espace et espace-Terre du SMS dans la gamme 1 613,8-1 626,5 MHz,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

- 1** Quelles sont, des points de vue technique et opérationnel, les bandes de fréquences préférées pour les liaisons satellite-station terrienne et les liaisons station terrienne mobile-satellite?
- 2** Quels sont les avantages et les inconvénients des techniques d'amélioration de l'utilisation du spectre, par exemple le codage de la voix à faible débit, les différentes techniques de modulation, etc.?

* Cette Question doit être portée à l'attention des Commissions d'études 4, 7 et 9 des radiocommunications.

3 Quelles sont les possibilités de partage des fréquences entre systèmes et dans un même système pour ce qui est des systèmes mobiles par satellite, et quels sont les critères de partage nécessaires à la coordination des fréquences?

4 Quelles sont les techniques faisant appel à des systèmes à faisceaux ponctuels qui offrent une certaine souplesse à la fois dans l'affectation des fréquences et des niveaux de puissance aux faisceaux du satellite, tout en permettant d'utiliser efficacement le spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux SMS?

5 Quelles sont les stratégies pratiques qui permettraient d'utiliser avec efficacité l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et les fréquences attribuées aux SMS, compte tenu du fait que certains réseaux ou systèmes seront optimisés pour une couverture régionale et d'autres pour une couverture mondiale?

6 Quelles sont les stratégies pratiques qui permettraient aux systèmes à satellites non géostationnaires d'utiliser et de réutiliser avec efficacité les fréquences radioélectriques?

7 Quelles sont les possibilités de partage des fréquences entre des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires et des systèmes utilisant l'OSG?

8 Quels mécanismes permettraient d'utiliser avec efficacité l'OSG en présence de systèmes à satellites non géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences?

9 Quels mécanismes permettraient à des systèmes à satellites non géostationnaires d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique en présence de systèmes à satellites géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences?

10 Quelles sont les méthodes de coordination et les données orbitales propres aux systèmes à satellites non géostationnaires?

11 Quels sont les mécanismes, les calculs et les cas de brouillage ainsi que les solutions techniques qui permettent d'utiliser la bande 1 613,8-1 626,5 MHz dans les deux sens?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2007.

Catégorie: S1
